



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT N° 117-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 04-97

VISANT À :

Réviser les tarifs exigibles pour la délivrance de permis et certificats, la durée des permis et certificats incluant leur renouvellement et ajouter des dispositions relatives à la forme de la demande de certificat afin d'implanter un puits d'eau potable ainsi qu'une installation septique

Intégrer de nouvelles dispositions visant à se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement n° 04-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Roger Couture, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que le règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Réviser les tarifs exigibles pour la délivrance de permis et certificats;

Réviser la durée des permis et certificats incluant leur renouvellement;

Ajouter des dispositions relatives à la forme de la demande de certificat afin d'implanter un puits d'eau potable ainsi qu'une installation septique.

Intégrer de nouvelles dispositions visant à se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

ARTICLE 3 RÉVISER LES TARIFS EXIGIBLES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET CERTIFICATS

- a) L'article « 7.1.1 » est modifié par le remplacement du montant « 10.00\$ » par le montant « 25\$ ».
- b) L'article 7.1.2.1 » est remplacé par ce qui suit :

« 7.1.2.1 Nouveau bâtiment

Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'érection, l'addition ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit:

Usage	Bâtiment principal	Bâtiment complémentaire
Usage résidentiel	40\$ par logement	20\$
Usage commercial, industriel et public	150\$ pour un bâtiment d'une valeur inférieure à 250 000\$ et 300\$ pour un bâtiment d'une valeur de 250 000\$ et plus	50\$

Usage agricole	50\$ pour un bâtiment d'une valeur inférieure à 250 000\$ et 100\$ pour un bâtiment d'une valeur de 250 000\$ et plus	50\$
----------------	---	------

»

- c) L'article 7.1.2.2 » est remplacé par ce qui suit :

« 7.1.2.2 Agrandissement ou transformation d'un bâtiment »

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est établi comme suit:

Usage	Bâtiment principal	Bâtiment complémentaire
Usage résidentiel	30\$	20\$
Usage commercial, industriel et public	50\$	50\$
Usage agricole	30\$	30\$

- d) L'article « 7.1.4 » est ajouté à la suite de l'article « 7.1.3 » :

« 7.1.4 Permis de construction relatif à une installation d'élevage porcin »

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction relatif à l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou à tout agrandissement, rénovation ou transformation d'une installation d'élevage porcin exigeant la tenue d'une consultation publique obligatoire par la Loi est de 3000\$. »

- e) L'article « 7.2 » incluant les sous-articles « 7.2.1 » à « 7.2.12 » sont remplacés par ce qui suit :

« 7.2 TARIF DES CERTIFICATS »

Le tarif requis pour l'émission et le renouvellement de tout certificat en vertu des dispositions du présent règlement est établi comme suit :

Certificat d'autorisation	Tarif d'émission	Tarif de renouvellement
Certificat d'occupation	Nil	Nil
Certificat d'occupation partiel	Nil	Nil
Certificat d'autorisation pour changement d'usage d'un immeuble	20\$	Nil
Certificat d'autorisation pour la réparation de toute construction	20\$	10\$
Certificat d'autorisation pour le déplacement ou la démolition d'une construction	20\$	Nil
Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute enseigne	20\$	Nil
Certificat d'autorisation pour les constructions et usages temporaires	20\$	Nil
Certificat d'autorisation pour travaux d'excavation du sol, de déblai ou de remblai et de déplacement d'humus	20\$	Nil
Certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine	20\$	Nil
Certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation septique	40\$	Nil
Certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables	20\$	20\$
Certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau	40\$	Nil
Certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement en forêt privée	100\$	Nil

ARTICLE 4 **RÉVISER LA DURÉE DES PERMIS ET CERTIFICATS INCLUANT LEUR RENOUVELLEMENT**

L'article « 2.3.4 » est remplacé par :

« 2.3.4 Durée des permis pour construction ou implantation de bâtiments accessoires et annexes et renouvellement

Un permis pour la construction ou l'implantation de bâtiments accessoires ou annexes est émis pour une période de validité de douze (12) mois. Un permis pour la construction ou l'implantation de bâtiments accessoires ou annexés est renouvelable pour deux (2) périodes successives de six (6) mois chacune. »

ARTICLE 5 **AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT AFIN D'IMPLANTER UN PUIT D'EAU POTABLE AINSI QU'UNE INSTALLATION SEPTIQUE**

a) Le paragraphe « 7° » de l'article « 5.1 » est modifié par l'ajout des mots « et installation de prélèvement d'eau; » à la suite des mots « installation septique ».

b) L'article « 5.3.8 » est ajouté à la suite de l'article « 5.3.7.2 » :

« 5.3.8 Dans le cas d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée

La demande doit être accompagnée:

1. du nom et de l'adresse du propriétaire ou de son mandataire;
2. de la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de la désignation cadastrale, de l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;

3. du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, du débit total quotidien;
4. d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
5. d'un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a) les éléments identifiés aux articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22)* sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

- b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques. »

- c) L'article « 5.3.9 » est ajouté à la suite de l'article « 5.3.8 » :

« 5.3.9 Dans le cas d'une installation de prélèvement d'eau

La demande doit être accompagnée:

1. du nom et de l'adresse du propriétaire ou de son mandataire;
2. de la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
3. des coordonnées complètes du puisatier mandaté;
4. des détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux, citons à titre d'exemple la localisation sur un plan, le type et la capacité de l'ouvrage projeté. »

ARTICLE 6

INTEGRER DE NOUVELLES DISPOSITIONS VISANT A SE CONFORMER AU REGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SECURITE DES PISCINES RESIDENTIELLES

- a) L'article «5.1» est modifié par l'ajout du paragraphe «12°» à la suite du paragraphe «11°» :

«12° la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.»

- b) L'article «5.2» est modifié par l'ajout du paragraphe «3°» à la suite du paragraphe «2°» :

«3° lorsque la personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.»

c) L'article «5.3.8» est ajouté à la suite de l'article «5.3.7.2» :

«5.3.8 Dans le cas de la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine

La demande doit être accompagnée :

1° d'un plan ou d'un croquis illustrant :

- a) la localisation du projet;
- b) les spécifications de l'enceinte et/ou de l'accès à la piscine le cas échéant.»

d) L'article «8.6» est ajouté à la suite de l'article «8.5» :

«8.6 SANCTIONS RELATIVES À UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION OU LE REMPLACEMENT D'UNE PISCINE OU L'ÉRECTION D'UNE CONSTRUCTION DONNANT OU EMPÊCHANT L'ACCÈS À UNE PISCINE

Nonobstant les dispositions de l'article 9.2 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, du règlement de construction et du règlement de zonage relatives à la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine est passible de poursuite et , sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Tout propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement, du règlement de construction et du règlement de zonage relative à la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.»

ARTICLE 7 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 3 juin 2019.

Mario Grenier, Maire

Marie-Lyne Rousseau, directrice générale et secrétaire trésorière